

RÈGLEMENT (CEE) N° 4038/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

répartissant les quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, les deux parties se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1987;

considérant que, à l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues d'un arrangement pour 1987 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche des îles Féroé;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être

effectuées; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 dans les eaux relevant de la juridiction en matière de pêche des îles Féroé, dans le cadre de l'arrangement sur les droits réciproques de pêche en 1987 entre la Communauté et les îles Féroé, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.⁽³⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Quantités visées à l'article 1^{er}*(en tonnes)*

Espèces	Quotas	Allocations	
Cabillaud et églefin	500	France	60
		Allemagne	10
		Royaume-Uni	430
Lieu noir	2 400	Belgique	p.m.
		France	1 510
		Allemagne	310
		Pays-Bas	p.m.
		Royaume-Uni	580
Rascasse	7 000	Belgique	p.m.
		France	440
		Royaume-Uni	6 490
		Allemagne	70
Lingue bleue et lingue	3 300	France	2 145
		Royaume-Uni	190
		Allemagne	965
Merlan poutassou	25 000	Danemark	11 000
		France	3 000
		Allemagne	
		Pays-Bas	
		Royaume-Uni	11 000
Poissons plats	1 300 ⁽¹⁾	France	170
		Allemagne	260
		Royaume-Uni	870
Autres sortes	500	France	180
		Royaume-Uni	120
		Allemagne	200
Maquereau	5 000	Danemark	5 000

⁽¹⁾ Y compris le flétan noir.